

V03 - MAL 0



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet
« Opération d'aménagement sur le quartier Charpak »
sur la commune de Gex (Département de l'Ain)**

Décision n° 216-ARA-DP-00246

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 05 JAN. 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 2 novembre 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 7 décembre 2016, relative au projet d'aménagement du quartier de Charpak sur la commune de Gex, déposée par la société Dynacité-OPH de l'Ain, et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00246 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 23 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en une opération de requalification du quartier Charpak à Gex (Ain) pour une surface de plancher globale estimée entre 14 900 et 16 400m² et une superficie de terrain d'environ 4,5 ha ;
- qui correspond à la création de 218 à 231 logements, la création d'un local associatif, la réalisation de nouveaux espaces verts et publics ainsi que la création d'environ 680 places de stationnement (réfection et création de 240 places en aérien et création nette de 440 places en sous-sol) ;
- qui relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au centre bourg de la commune de Gex sur la zone UA du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de Gex, zone déjà urbanisée et résidentielle comprenant actuellement 7 bâtiments résidentiels pour un total d'environ 195 logements ;
- à 2km de la zone Natura 2000 « Crêt du HautJura » ; ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire du milieu naturel ;

Considérant que l'opération ambitionne de redynamiser et densifier un quartier déjà existant de la ville de Gex, incluant des aménagements durables et des espaces verts ;

Considérant que, le site se situe en dehors de toute zone à sensibilité environnementale particulière (Znieff, zone humide, corridors écologiques notamment), et qu'en ce sens il n'impacte pas le patrimoine naturel de la commune ;

Considérant que, ce projet d'aménagement se situant en périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable de Pré Bataillard, le projet doit être conçu de telle sorte que les nouvelles canalisations de transport des eaux usées ne puissent impacter la ressource en eau ;

Considérant également que, le site étant impacté par les nuisances sonores de l'avenue des Alpes, ce facteur devra être pris en compte dans la conception du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **opération d'aménagement du quartier Charpak** », sur la commune Gex (01), objet du formulaire 2016-ARA-DP00246, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Direction et par déléguation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03